

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 30 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Dimanche 20 MARS 1796 v. st.)

Résolution qui met 100 millions à la disposition du Ministre de la Guerre. — Continuation de la Discussion sur la Liberté de la Presse. — Discours de Lénèr, Lanthenas, Doulet. — Résolution portant qu'il ne sera fait aucune loi prohibitive de la Liberté de la Presse.

Cours des changes du 29 ventose.

Amsterdam	$\frac{1}{12}$	Esp.	62 $\frac{1}{2}$
Bâle			3 $\frac{1}{2}$
Hambourg		17 $\frac{1}{2}$	
Gènes		83	
Livourne		94	
Espagne		11	
Marc d'argent, ca barre . .		46	
Or fin, l'once			
Pièce d'or	54 ^o		
Inscription sur le grand livre	220 % h.		
Receptions sur l'emp. forcé.	49 à 53 % p.		

Laugier, parfumeur. Le format sera grand in-4°, beau papier; le prix 3 liv. pour trois mois, 6 liv. pour six, et 12 liv. pour un an, ou de 340 liv. en assignats pour trois mois.

Au dernier marché de Gonesse, le froment s'est vendu douze mille francs en papier, et 25 livres en écus, le setier.

VARIÉTÉS.

Si la liberté de la presse ne peut souffrir aucune restriction, du côté de la politique; elle devrait sans doute être limitée du côté de la morale. Les boutiques des libraires sont pleines de livres impies et obscènes; les quais en sont chargés; des estampes licentieuses et indécentes couvrent les murs de cette grande cité, tapissent les portiques des palais; partout le vice s'y présente sous des formes les plus séduisantes. Nos enfans avalent le poison avant d'en connoître le danger; ils apprennent le vice avant de savoir le distinguer d'avec la vertu; le plus grand, le plus funeste de tous les maux est, sans contredit, celui qui résulte de la lecture des livres contraires aux principes de la religion naturelle et de la morale. Voilà le fléau le plus terrible de la société; voilà l'objet important auquel on ne daigne pas même penser, en agitant la question de la liberté de la presse. On s'inquiète beaucoup de quelques pamphlets politiques, et cependant le roman de *Fanblas* et d'autres productions du même genre, circulant dans les mains de la jeunesse et même de l'enfance, corrompent, pour ainsi dire, le sang le plus pur de la patrie.

Ces sont de pareils livres en effet qui détruisent tous les principes, bouleversent toutes les idées, avilissent et dégradent les âmes, relâchent tout le système des mœurs, et affoiblissent le corps politique. On n'y pense pas, tant au milieu des luttes des partis, des combats de la haine, de l'ambition, de toutes les passions, la sainte morale est négligée, oubliée, méprisée! La repression de ces affreux désordres est sans doute du ressort de la police; mais qu'est-ce que la police aujourd'hui? puissante pour inquiéter, chagriner le citoyen paisible, elle ne peut rien pour arrêter les corrupteurs des mœurs publiques.

Il est défendu au marchand d'étaler sur sa boutique les portraits de Louis seize, de Marie-Antoinette; mais on lui

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 29 ventose.

Le journal des Hommes-Libres apprend que le nommé Charles, ci-devant député à la convention, vient d'être mis en état d'arrestation chez lui, aux Invalides, où il s'est retiré.

On assure qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre Antonelle, avocat de la cause des jacobins, d'autant plus dangereux qu'il est à-peu-près le seul de ce parti qui sache écrire.

Tout annonce qu'une escadre va sortir du port de Toulon. Les travaux y sont poussés avec la plus grande activité. On y compte vingt six vaisseaux de ligne.

On dit que les jacobins préparoient un mouvement pour le 30, époque où les cartes du pain devoient être tranchées.

Les lettres d'Allemagne portent que Dumouriez est en Amérique, où il va rejoindre le ci-devant duc de Chartres.

Le discours de Chénier contre la liberté de la presse n'est qu'un tissu de lieux-communs mal écrits. Il fait de la tribune le théâtre de ses petites vengeances littéraires..... ô le pauvre homme!

L'auteur de la CORRESPONDANCE POLITIQUE va reprendre son journal. On s'abonne à Paris, chez le citoyen Fourrier, rue Bourg-l'Abbé, n.º 3, maison du citoyen

pe met d'allarmer la pudeur de nos femmes, de nos filles, d'exciter les passions de nos enfans par l'exposition des nudités les plus scandaleuses. . . . Et nous voulons être républicains ! et nous parlons sans cesse de vertu ! Hélas ! c'est du temple même des lois, c'est du sein du gouvernement que sortent tous les jours les plus périlleux exemples ! Quoiqu'il en soit, voilà un rapport sous lequel on n'a point examiné la liberté de la presse ; c'est aux philosophes à le méditer.

Discours de Lemère sur la liberté de la presse, prononcé dans la séance du 27 ventôse.

Déjà plusieurs orateurs ont développé à cette tribune les grands principes de liberté, d'où découle celle de la presse ; ceux qui ont parlé en sens contraire ont bien senti que les principes n'étoient pas pour eux ; aussi l'un d'eux vous a-t-il avoué que dans la question actuelle il se décidait moins par les principes que par les circonstances. Etrange maxime dans la bouche d'un législateur ! comme si une délibération sage devoit avoir pour base la mobilité des événemens. Les événemens varient au gré des hommes qui les font naître, au gré des passions qui agitent ceux-ci ; mais les principes sont immuables, éternels ; et les conséquences qui en résultent sont de tous les temps, et on ose vous proposer de les subordonner au hasard de la fortune et aux mouvemens des passions. Non, législateurs, vous ne tomberez point dans une erreur aussi grossière, car, comme moi, vous savez qu'il faut juger les faits par les principes, et non les principes par les faits.

Je ne ferai point ici l'histoire de la révolution, je ne remètrai point sous vos yeux le tableau des catastrophes sanglantes dont la France a été le théâtre, et les Français la victime ; je vous rappellerai seulement que c'est pour avoir suivi la marche qu'on veut vous faire prendre aujourd'hui, qu'un déluge de maux a inondé notre patrie ; chaque principe sacrifié a été une porte ouverte à mille malheurs. Mais écartons d'une discussion où la froide raison doit régner, tout ce qui peut rallumer le feu des passions ; mettons un topique sur nos plaies, et n'cherchons pas à les envenimer ; ne rétrogradons plus ; derrière nous sont des scènes malheureuses, gardons-nous de lever sans cesse le voile encore sanglant qui les couvre ; ce seroit nous ôter de devant les yeux les vrais principes, substituer les écarts de l'imagination aux leçons de la sagesse ; c'est sur elle désormais, comme une base inébranlable, que vous devez assise vos délibérations. J'aborde la question.

Je définis la liberté de la presse, la garantie d'imprimer sans trouver d'empêchement. Ainsi, démission cette liberté ceux qui en sont les adversaires ; comment donc arrive-t-il que, d'accord sur les principes, nous soyons si contraires dans les résultats ?

Le voici : Les partisans de l'opinion contraire partent d'une fausse supposition. Il croient, ou du moins ils donnent à entendre que les défenseurs de la liberté de la presse, réclament une entière impunité des délits qui résultent de sa licence ; ce qui n'est pas ainsi. Je reviens à l'opinion de Boissier et je la partage. Comme lui, je pense qu'il faut une loi qui garantisse la liberté de la presse, et qui réprime les délits auxquels cette liberté, dégénérant en licence, peut donner lieu.

Je définis la liberté de la presse, une faculté que nous tenons de la nature, et qu'aucune constitution ne donne et

ne peut ôter. La pensée est une propriété intime et sacrée ; le droit de l'émettre l'est également ; ce droit s'exerce ou par la parole, ou par les écrits, ou par l'impression. Il existe une grande différence entre la pensée parlée et la pensée écrite. La parole va frapper des hommes rassemblés, et dont le rassemblement même exalte les têtes ; la pensée écrite interroge des hommes isolés, sans passions. Dans la bouche d'un homme éloquent, la parole est la foudre qui brise ou qui embrase ; la parole imprimée est la lumière qui éclaire et qui se propage sans brûler. Celle-ci opère dans le silence du cabinet, celle-là s'exerce dans un attroupement ; et sous ce point de vue, elle est un objet de surveillance et de police.

La liberté de la presse est donc une faculté naturelle qu'aucune loi positive ne peut nous enlever ; et quand on insensé en abuseroit, on ne peut pas plus en conclure la faculté de l'interdire à tous, que vous interdriez à tous les citoyens l'usage des bras et des jambes, sous prétexte qu'un malveillant a abusé de ses membres pour attenter à la vie ou à la fortune de ses semblables.

Je vais plus loin. La liberté de la presse est la sauvegarde du peuple ; sans elle, il n'existe ni liberté politique ni liberté civile.

La première est une des belles combinaisons de l'esprit humain, mais elle n'est bonne et utile qu'autant qu'elle garantit la liberté civile, premier bienfait de l'ordre social. La division du territoire, l'indépendance extérieure, la distribution des pouvoirs, etc., voilà ce qui constitue la liberté politique. La sûreté des personnes, la garantie des propriétés, la liberté des opinions, la libre circulation des pensées, caractérisent la liberté civile. Si je ne puis rien obtenir de tout cela, alors je dirai : Cessez de me leurrer par des promesses sans effet ; cette constitution après laquelle j'ai tant soupiré, qui me promettrait la liberté et le bonheur, n'est qu'une chimère, ou plutôt une dérision cruelle.

Dans tous les pays, la liberté civile est bien mieux garantie par les institutions publiques que par la constitution ; or, en France, il en existe deux, le jury et la liberté de la presse. Dérivez ces deux barrières, la constitution s'évanouit comme un songe ; renversez ces deux colonnes de l'édifice social, et vous verrez décroître de temple à terre la liberté. J'attache tant d'importance à ces deux institutions, que si j'avois à choisir, je me croirois plus à l'abri par le jury et la liberté de la presse, que par la constitution. En effet, quand l'innocence et la beauté, la vertu et le talent montoient à l'échafaud, on détruit le jury, il n'y avoit point de liberté de la presse ; et cependant il existoit une constitution.

Je demande quelle est la forme de notre gouvernement : est-il populaire, ou bien aristocratique et dictatorial ? Sans doute, dans les deux secondes espèces de gouvernement, la liberté de la presse est un objet d'honneur pour la classe privilégiée qui domine, ou pour le dictateur qui tient en main le sceptre du pouvoir. Mais votre gouvernement est populaire ; la constitution donne à tous les citoyens les droits politiques : donc tous ont des intérêts politiques à connaître, donc tous doivent avoir des opinions politiques, donc tous ont le droit de les émettre.

Mais on dit : Craignez les dangers qui résultent de cette faculté illimitée. — Fondateurs de la république, sans doute vous ne voulez pas allier des choses inconciliables, vous avez voulu un gouvernement républicain, et vous le voudriez sans passions, la chose est impossible ; la seule suppo-

sition répugne au bon sens, à l'expérience, à la nature des choses.

Vous voulez réprimer l'abus des factions; mais le moyen que vous voulez employer n'est propre qu'à les multiplier, à les enhardir. La liberté de la presse peut seule les équilibrer, les contenir; ôtez celle-ci, une faction s'élève, qui écrase toutes les autres.

Je sais que nous sommes entourés de conspirateurs, que Pitt ne manque ni de génie, ni de moyens pour perdre notre pays; est-ce une raison d'anéantir la liberté de la presse? non. Les vrais conspirateurs sont ceux qui machinent dans le secret: je ne crains point le mannequin qui se meut à mes yeux; mais je redoute la main cachée qui le fait mouvoir; vous ne pouvez déjouer celle-ci que par la liberté de la presse.

Dans le gouvernement (et par ce mot j'entends non-seulement le directoire, mais toutes les autorités constituées), tout est essentiellement public, tous les actes sont publics; et comme tels exposés à la censure; celle-ci est la seule sauve-garde qui reste au peuple. Sans doute, dans un état aussi étendu que la France, le gouvernement doit avoir en main une grande portion d'autorité; mais le peuple doit avoir également une garantie contre les abus de cette autorité; un point d'appui pour résister à l'oppression. Or, cette garantie, ce point d'appui, je les cherche par-tout, et nulle part je ne les trouve que dans l'opinion; mais celle-ci où se trouve-t-elle? dans la liberté de la presse.

Quand je vois que l'autorité chargée de l'exécution des lois, est composée vigoureusement, qu'elle a à ses ordres 800 mille hommes armés; que le soldat a sur-tout les yeux fixés sur le gouvernement qui le fait marcher; quand je vois que celui-ci a reçu de la constitution le droit de destituer les administrateurs; et de vous, celui de pourvoir à des vacances sans nombre; que par lui seize départemens ont été mis hors de la constitution, vous ne pouvez disconvenir que toutes les circonstances dans lesquelles le gouvernement exerce d'aussi grands pouvoirs, se réunissent pour alarmer la liberté jalouse; et c'est en ce moment que vous voulez anéantir l'opinion, seul point d'appui qui reste aux Français? Ici, loin de moi toute application personnelle; mais je raisonne d'après la marche ordinaire du cœur humain: tout pouvoir visé à l'indépendance; s'il peut usurper, il usurpe. Quel obstacle lui opposerez-vous? De quel point d'appui vous servirez-vous pour résister à ses entreprises? Il ne vous en reste aucun. Avec la force que lui donne la constitution, avec celle que vous lui avez donnée vous-mêmes, le gouvernement vous entraînera, dans sa marche rapide, comme une planète entraîne son satellite. Ceci doit balancer au moins les déclamations éloquentes par lesquelles on a cherché à vous émouvoir.

On a dit: Il ne s'agit point de suspendre la liberté de la presse, mais de n'appliquer cette suspension qu'à quelques journaux. S'il ne s'agit que de pièces de vers, de comédies, de romans; cette suspension seroit injuste; elle porteroit atteinte à la propriété; mais ici il s'agit des opinions politiques, des grands intérêts de la liberté, sur lesquels la sollicitude publique ne peut demeurer muette; chercher à lui imposer silence, c'est vouloir le retour de la tyrannie.

Lorsque les légions de Britannicus, sur les bords du Rhin, attendoient avec impatience le journal de Rome, pour savoir ce qu'avoit dit le vertueux Traséas, jamais Tibère, l'exécration Tibère n'intercepta les journaux, pour empêcher la vérité d'arriver aux citoyens éloignés de Rome,

et vous, mandataires du peuple, vous, chargés de défendre ses droits sacrés; vous, instruits par une longue expérience; vous, convenus qu'il n'y a qu'un cri sur cette question, on vous propose d'assassiner la liberté jusques dans son temple, jusques sur son autel! Français, long-temps vous avez combattu pour obtenir le droit de communiquer vos pensées; et c'est lorsqu'une constitution vous en assure le libre exercice, qu'on vient après six ans vous l'enlever.

On a dit: les journaux trompent. Eh bien! d'autres disent la vérité. Quand on voudra laisser la carrière libre, la vérité perçera toujours. Il ne faut pas avoir assez mauvaise opinion du peuple français, que de croire qu'il ne pourra distinguer le langage de la flatterie, du mensonge de l'esclavage, et que l'opinion publique ne saura pas en faire justice; l'erreur peut un instant faire illusion; la vérité est éternelle, son triomphe est toujours certain.

On veut intercepter toute communication entre vous et vos commettans; on veut vous montrer à leurs yeux, non tels que vous êtes, mais tels qu'il plait à l'écrivain privilégié de vous dépendre, à l'aide du transparent diversement coloré qu'il tiendra dans sa main. Ainsi, après le 31 mai, les événemens n'arrivoient aux départemens qu'à travers la loup: mensongère de la commune de Paris.

Je renne dans la discussion. Pour arriver à la liberté de la presse, on se prévaut de la constitution. Ici j'émettrai mon opinion avec circonspection. Comment se conduire autrement, lorsque d'une part on voit les adversaires de la liberté de la presse citer la constitution avec confiance, de l'autre ses défenseurs passer l'éponge sur cette difficulté. Rien de plus clair que l'article CCCLIII cité par ces derniers: « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. »

A un article aussi précis, on oppose l'article CCCLV. « Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toutes espèces. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaires, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pour un an au plus, etc. »

Après avoir médité cet article et avoir expliqué ce qui est obscur par ce qui est clair, j'ai eu appercevoir que la liberté de la presse y étoit considérée comme matérielle, comme un objet industriel et de manufacture; si autrement, pourquoi l'eût-on accolé avec des objets de fabrique et d'atelier.

Il est une autre considération plus puissante, et qui n'est que le développement d'un principe reconnu. Lorsque dans une loi deux dispositions paroissent se combattre, dont l'une est très-claire et l'autre équivoque; on doit interpréter l'équivoque par le précis, et non le précis par l'équivoque, il n'y a pas de doute. Or, si je consulte l'article CCCLV, ce que j'y vois impérativement exprimé, c'est la liberté indéfinie de la presse: *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer.* Je vois une proposition accessoire qui développe le principe: *C'est qu'aucun écrit ne peut être soumis à la censure avant sa publication.* Cependant, c'est ce qu'on vous propose. Qui aura ce droit de censurer le gouvernement. Voilà donc le gouvernement investi du droit redoutable d'influencer, de maîtriser l'exercice du plus sacré des droits, celui d'émettre ses pensées; et la puissance dégénérera bientôt dans ses mains en pouvoir arbitraire et tyrannique.

Si la constitution vous est chère, vous ne devez pas

Balances au instant à écarter cette mesure; mais je suis loin d'en conclure que vous ne deviez en prendre aucunes contre la licence de la presse; et ceci répondra à ceux qui nous accusent de la favoriser.

Je place au premier rang les écrits abominables produits par le père des ténèbres et de la fureur, qui excitent à la révolte, au massacre, au pillage, etc.; mais ces délits sont prévus au code pénal.

Je range dans la même classe les écrits qui attaquent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

Quant aux délits que la presse peut commettre contre les bonnes mœurs, ceci est une affaire de police, et c'est peut-être à l'opinion publique plus épurée, à en faire justice.

Viennent ensuite les écrits qui censurent le gouvernement; c'est-à-dire, tous les dépositaires de l'autorité. Ferez-vous une loi pour réprimer les abus de cette censure? Prononcerez-vous des peines contre ceux qui calomnient ou qui, comme on dit, avilissent le gouvernement? Quant à moi, je trouve qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de saisir la nuance imperceptible qui sépare la censure de la calomnie. C'est souvent lorsque la première est fondée, qu'on crie le plus à la calomnie. Si vous faites une loi contre l'abus de la censure, vous tuez celui-ci dans son principe; car il n'y en aura plus. Il est donc impossible de tracer, entre la censure et la calomnie, la ligne délicate qui les sépare; car tout le monde convient que, dans un état libre, la censure est la sauve-garde de la liberté.

Cependant, comme je n'entends point m'opposer à l'examen de cette matière; je me borne à vous observer qu'il existe une commission chargée de classer les lois et d'en compléter le code, je demande qu'elle s'occupe également des délits relatifs à la liberté de la presse; quant à la proposition faite de limiter d'avance cette liberté, je réclame la question préalable.

Ce discours, entendu dans le calme et avec intérêt, a paru faire une impression profonde sur le conseil. — L'impression en a été ordonnée.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750^{fr} en assignat, ou de 9^{fr} en numéraire pour 3 mois.

On souscrit à Paris, rue d'Antin, n.º 8, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 29 ventôse.

BENTABOLLE. Le département de la Seine avertit les Parisiens dans une affiche que, s'ils ne payent leurs contributions arriérées avant le 30 de ce mois, ils ne seroient admis à le faire qu'en numéraire, ou en assignats au cours. Je n'ai reçu qu'hier mon avertissement, et je me suis empressé d'aller payer. Mais j'ai trouvé une foule si considérable de citoyens, que le receveur m'a déclaré qu'il lui étoit impossible en deux jours, de répondre à leur empressement. Je crois qu'il seroit juste de prolonger le délai de 25 jours. — Renvoyé à la commission des finances.

GOSSELIN. Je viens un moment appeler votre attention sur le sort de nos armées. La confiance des défenseurs de la patrie dans vos travaux, a toujours égalé leur courage; j'en atteste leurs victoires et leur soumission aux lois. Uniquement occupés à cueillir des lauriers, par-tout où il y avoit des dangers à courir, ils ne vous ont jamais fait entendre aucunes plaintes.

Cependant, on ne peut se dissimuler qu'ils ont éprouvé des privations cruelles, qu'il est en ce moment en votre pouvoir de faire disparaître. Les grandes économies opérées ou projetées dans toutes les branches de l'administration publique, l'état de nos approvisionnements, la loi du gouvernement toujours ouvert sur les dilapidations et les fripons, l'amélioration de notre système de finances, tout nous fait un devoir de reviser la loi du 2 thermidor, an 2, sur la solde des militaires. La campagne va s'ouvrir; elle sera décisive; comptez sur le courage de vos défenseurs.

Je demande qu'une commission de cinq membres examine cette loi. — Adopté.

Villers, au nom de la commission des dépenses, fait adopter une résolution qui met à la disposition du ministre de la guerre, une somme de cent millions pour les frais de la guerre.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la liberté de la presse.

Tarare soutient, comme Pastoret, Leméré et Boissy, que la liberté de la presse ne peut être assujettie à des lois prohibitives. La liberté est une, indivisible, dit-il, et vous ne pouvez pas plus porter atteinte à la liberté de la presse qu'à celles des opinions et des usages. Il demande la question préalable contre la proposition de Louvet.

Bouillon interrompt la discussion pour faire sentir au conseil la nécessité d'éclairer les Français sur les motifs qui ont dicté l'adoption des mandats. Il demande que la commission des finances fasse une adresse. — Adopté.

Lanthenas prononce un fort long discours, dans les principes de Chenier, Jean de Brie et Louvet; à la suite duquel il propose de déclarer que la France est dans l'état et les circonstances prévues par l'article 355 de la constitution; qu'en conséquence il sera fait une loi prohibitive de la liberté de la presse, et qu'une commission présentera un projet, le premier germinal fixe.

Doulcet, marchant sur les traces de Pastoret, de Leméré et de Boissy, soutient comme eux les principes, avec cette éloquence naturelle qui lui est propre; il s'attache d'une manière particulière à répéter tous les sophismes des adversaires de la liberté de la presse. Il prouve que toute loi prohibitive en cette matière seroit injuste, ilusoire, impraticable, contraire à la publicité des séances du corps législatif, qu'elle entraîneroit la non liberté de la parole et des opinions des représentants, ôteroit au gouvernement toute confiance, et rendroit impossible l'exécution des lois contre la liberté.

Doulcet demande, 1.º l'ordre du jour sur toute loi prohibitive de la liberté de la presse;

2.º La priorité pour la proposition de Pastoret, tendante à charger la commission de la classification des lois, de remplir les lacunes du code pénal, relativement aux délits qui peuvent se commettre par la liberté de la presse.

La proposition est adoptée à l'unanimité.